



*65^e Congrès de la CSN
5 AU 9 JUIN 2017
Palais des congrès de Montréal*

Règles de procédure pour les élections au comité exécutif de la CSN

Application des résolutions adoptées par
le bureau confédéral de février 1992,
le conseil confédéral d'avril 1996,
le bureau confédéral de février 2002
et le bureau confédéral d'avril 2011

*Note : Se référer au code des règles de procédure de la CSN
Chapitre X - Les élections, page 34*

Présenté au conseil confédéral
15, 16 et 17 mars 2017

Règles de procédure des élections

Les dirigeantes et les dirigeants syndicaux appelés à former le comité exécutif de la CSN sont élus au congrès confédéral selon le mode d'élection prévu à cette fin dans les statuts et règlements et selon la procédure décrite dans le présent chapitre du code des règles de procédure. (*Code des règles de procédure, article 99*)

On ne peut élire ni réélire en bloc les dirigeantes et les dirigeants de la CSN. L'on doit procéder séparément pour chaque poste. (*Code des règles de procédure, article 100*)

La présente procédure des élections est inspirée du code d'éthique des élections et s'étend maintenant aux nouvelles technologies de l'information.

Présidente ou président et secrétaire des élections

Le choix

Le conseil confédéral choisit les présidente ou président et secrétaire des élections au moins 45 jours avant le congrès. (*Code des règles de procédure, article 102.01*)

Leur rôle

Les présidente ou président et secrétaire des élections s'assurent du respect et de l'application des règles concernant le mode d'élections prévu à l'article 30 des statuts et règlements de la CSN incluant la procédure telle que décrite précédemment, ainsi qu'au Chapitre X du code des règles de procédure de la CSN. (*Recommandation 3, bureau confédéral, février 1992*)

Les présidente ou président et secrétaire des élections informent les candidates et les candidats ou leurs représentants des modalités réglementant les élections. (*Recommandation 4, bureau confédéral, février 1992 et recommandation du bureau confédéral du 14 février 2002*)

Curriculum syndical

Une personne qui fait connaître son intention de poser sa candidature à un poste précis au comité exécutif de la CSN, peut faire parvenir son curriculum syndical et sa photo aux syndicats affiliés selon les mêmes modalités et délais prévus pour les amendements aux statuts et règlements (article 77.03). Le secrétariat général s'occupe de l'envoi à tous les syndicats et au même moment le curriculum syndical de chaque candidat est affiché sur le site Web de la CSN. (*Recommandation 1, bureau confédéral, février 1992 et recommandation du bureau confédéral du 14 février 2002*)

Déclaration de candidature

Une déclaration de candidature officielle est instituée pour les délégué-es qui désirent se présenter à l'un des postes du comité exécutif de la CSN. (*Code des règles de procédure, article 101.01*)

La candidate ou le candidat doit remplir et signer un formulaire préparé à cette fin par la CSN et le faire contresigner par cinq délégué-es dûment accrédités. (*Code des règles de procédure, article 101.02*)

La candidate ou le candidat doit déclarer expressément à quel poste il pose sa candidature : présidence, secrétariat général, trésorerie, première vice-présidence, deuxième vice-présidence, troisième vice-présidence. (*Code des règles de procédure, article 101.03*)

Les candidatures aux différents postes sont exclusives en ce sens qu'une candidate ou un candidat à l'un ou l'autre de ces postes ne peut être candidat à un autre poste du comité exécutif. (*Code des règles de procédure, article 101.04*)

Le candidat reconnaît que la légitimité d'un membre du comité exécutif, pour représenter adéquatement les membres de la CSN, repose notamment sur son lien d'emploi chez l'employeur¹ visé par l'accréditation du syndicat dont il est membre. L'inscription des informations à cet effet sur le formulaire de mise en candidature constitue une déclaration solennelle d'authenticité de ce lien d'emploi.

Ce formulaire doit être remis à la ou au secrétaire général au plus tard à midi l'avant-veille de la clôture du congrès. (*Code des règles de procédure, article 101.05*)

La ou le secrétaire général remet à la présidente ou au président des élections les formulaires de candidature qu'il a reçus dans les conditions et délais prescrits. Seuls les candidats et candidates ayant dûment rempli le formulaire de Déclaration de candidature peuvent être mis en candidature lors des élections. (*Code des règles de procédure, article 102.02*)

Mise en candidature

Au cours de la séance de l'après-midi de l'avant-veille de la clôture du congrès, la présidente ou le président des élections doit procéder à la mise en candidature officielle des candidates et des candidats après vérification des bulletins de présentation remis par la ou le secrétaire général de la CSN. (*Code des règles de procédure, article 103*)

On procède aux mises en candidature dans l'ordre suivant : présidence, secrétariat général, trésorerie, première vice-présidence, deuxième vice-présidence, troisième vice-présidence. (*Code des règles de procédure, article 104*)

Il ne faut pas plus d'une personne pour présenter une mise en candidature. (*Code des règles de procédure, article 105*)

¹ La candidate ou le candidat dont la nature du travail (travail à la pique, travail autonome ou quasi autonome, construction, etc.) ne permet pas d'identifier l'employeur indique uniquement le titre d'emploi, la durée d'occupation de cet emploi et le nom du syndicat dont il est membre cotisant.

Toute candidate ou tout candidat doit être délégué-e officiel, adjointe ou adjoint, cadre ou salarié-e permanent du mouvement, avoir dûment rempli son bulletin de présentation, être présent dans la salle ou, en cas d'absence, avoir transmis par écrit à la présidente ou au président des élections son acceptation de la candidature qu'il a posée à un poste déterminé. (*Code des règles de procédure, article 106*)

La présidente ou le président des élections doit toujours demander à la candidate ou au candidat s'il accepte d'être mis en candidature. En cas d'absence de ce dernier, la procédure prévue au paragraphe précédent s'applique. Jusqu'au moment du vote, une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature. Il doit en aviser par écrit la présidente ou le président des élections. (*Code des règles de procédure, article 107*)

Lorsque toutes les candidates et tous les candidats à un même poste du comité exécutif de la CSN ont été mis en candidature, la présidente ou le président des élections déclare les mises en candidature closes à ce poste. (*Code des règles de procédure, article 108*)

S'il n'y a ou s'il ne reste qu'une candidate ou un candidat sur les rangs à l'un ou l'autre des postes, la présidente ou le président des élections le proclame élu par acclamation. Si, au contraire, il y a plusieurs personnes candidates à une même charge, il y a vote au scrutin secret aux conditions énoncées dans le présent chapitre. (*Code des règles de procédure, article 109.01*)

Liste des candidates et des candidats

La liste des candidates et des candidats aux postes du comité exécutif de la CSN est distribuée aux délégué-es la veille des élections donnant un minimum d'information sur le statut de chacun des candidats (curriculum syndical). (*Code des règles de procédure, article 109.02*)

Édition spéciale du journal du congrès

La publication d'une édition spéciale du journal du congrès permettra à chaque candidate ou candidat aux différents postes du comité exécutif de la CSN de présenter un minimum d'information sur son curriculum syndical et les raisons qui le motivent à poser sa candidature. Chaque candidate ou candidat aura la responsabilité de rédiger un texte de présentation selon les modalités techniques à prévoir (une ou deux pages, photo, etc.), sous le contrôle éditorial de la présidente ou du président des élections. (*Recommandation 5, bureau confédéral, février 1992*)

Discours électoral

Dans le but d'uniformiser l'accès des candidates et des candidats aux congressistes, chacun a droit à un discours de trois minutes devant la séance plénière du congrès. À cet effet, une période de temps doit être prévue la journée précédant les élections au comité exécutif de la CSN. (*Amendement au Code d'éthique sur les communications, conseil confédéral, avril 1996*)

Assemblées d'information

Lors d'assemblées d'information tenues par les organisations affiliées, ces dernières doivent s'assurer de distribuer l'information concernant toutes les candidatures même si toutes les candidates et tous les candidats ne sont pas présents, cela afin d'être équitable envers l'ensemble des personnes. (*Recommandation du bureau confédéral du 14 février 2002*)

Tract ou objet de propagande électorale

À partir du moment où le mouvement lui-même prend en charge la présentation des candidates et candidats, avant et pendant le congrès, les tracts et la propagande électorale ne peuvent être tolérés lors du congrès². En cas de dérogation à cette règle, la présidente ou le président des élections verra à en saisir le congrès. (*Recommandation 6, bureau confédéral, février 1992*)

Traduction des documents de présentation

Les outils de présentation officiels des candidates et candidats (exemple : curriculum syndical, déclaration de candidature, édition spéciale « Élections » du journal du congrès) sont traduits en anglais. (*Recommandation du bureau confédéral du 14 février 2002*)

Bureaux de votation

Des bureaux de votation avec isolement, au nombre de dix au moins, sont installés près de la salle du congrès. La ou le secrétaire des élections assigne une ou un secrétaire et une scrutatrice ou un scrutateur à chaque bureau de votation. (*Code des règles de procédure, article 110*)

Chaque candidate ou candidat a droit à une représentante ou à un représentant officiel dans chaque bureau de votation. Ce représentant doit être porteur d'une lettre de créance signée par le candidat. Ce document est remis au secrétariat d'élections. (*Code des règles de procédure, article 111*)

La ou le secrétaire des élections fait imprimer d'avance des bulletins de vote. Ces bulletins, aux initiales de la CSN et indiquant l'année du congrès, doivent être numérotés et de couleurs différentes pour chacun des postes contestés. Les noms des candidates et des candidats à chacun des postes contestés apparaissent sur des bulletins distincts. (*Code des règles de procédure, article 112*)

La ou le secrétaire des élections fait préparer d'avance la liste des délégué-es officiels par ordre alphabétique et répartit cette liste de manière que la greffière ou le greffier de chaque bureau de vote ait un nombre à peu près égal de noms. À chaque bureau de vote, les lettres de l'alphabet, en gros caractère, servent de guide aux délégué-es dont les noms commencent par telle ou telle lettre. (*Code des règles de procédure, article 113*)

Les bureaux de vote sont ouverts de 12 h 30 à 15 h, le lendemain des mises en candidature, sous la surveillance générale de la présidente ou du président des élections. (*Code des règles de procédure, article 114.01*)

² Veuillez vous référer à la politique sur l'utilisation éthique des outils informatiques à la CSN.

Le vote se prend au scrutin secret. (*Code des règles de procédure, article 114.02*)

Chaque délégué-e officiel qui se présente à un bureau de vote doit porter, bien en vue, son insigne de congressiste. (*Code des règles de procédure, article 115*)

En cas de doute sur l'identité d'une ou d'un délégué-e lors de la votation, il est permis, dans le cadre de la procédure d'élection, de demander une pièce d'identité. (*Recommandation du bureau confédéral du 14 février 2002*)

La ou le secrétaire du bureau de votation met ses initiales sur les bulletins de vote avant de les remettre aux délégué-es officiels qui se présentent pour voter. Après le dépôt des bulletins dans la boîte de scrutin, placée bien en vue, la scrutatrice ou le scrutateur raye de la liste le nom de celle ou de celui qui vient de voter. (*Code des règles de procédure, article 116*)

Les délégué-es officiels votent en marquant une croix vis-à-vis le nom de la candidate ou du candidat de leur choix. (*Code des règles de procédure, article 117.01*)

Les candidates et les candidats sont élus à la majorité absolue des voix. À défaut de majorité absolue, à chaque tour de scrutin la personne ayant reçu le moins de votes est éliminée pour le prochain tour. (*Code des règles de procédure, article 117.02*)

Pour être élu, une candidate ou un candidat doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. Si aucun des candidats à un même poste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidente ou le président des élections déclare éliminé le candidat qui a obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un deuxième tour de scrutin. Et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un des candidats ait recueilli la majorité absolue.

En cas d'égalité des voix, lorsqu'il ne reste que deux candidats sur les rangs, le vote de la présidente ou du président des élections est prépondérant. (*Code des règles de procédure, article 118*)

Aussitôt après la fermeture des bureaux de vote, la ou le secrétaire du bureau de votation et la scrutatrice ou le scrutateur, en présence des personnes représentant les candidates et les candidats qui sont sur les lieux, dépouillent le scrutin et font rapport à la ou au secrétaire des élections sur un formulaire préparé à cette fin. (*Code des règles de procédure, article 119*)

La ou le secrétaire des élections procède à la compilation générale, en présence des secrétaires des bureaux de votation, des scrutatrices, des scrutateurs, des représentantes et des représentants qui désirent assister, fait vérifier sa compilation et fait rapport sans délai à la présidente ou au président des élections. Celui-ci communique aux représentants des candidates ou des candidats le résultat du scrutin. (*Code des règles de procédure, article 120*)

Résultat du scrutin

Au cours de la séance suivante du congrès, la présidente ou le président des élections communique officiellement au congrès le résultat du scrutin. Si aucun autre tour de scrutin n'est nécessaire, le président des élections proclame les personnes élues et procède à l'installation des dirigeantes et dirigeants choisis pour former le comité exécutif de la CSN, à la clôture du congrès. (*Code des règles de procédure, article 121*)

Contestation de l'élection

Si une élection est contestée, elle doit l'être dans les 30 jours de la clôture du congrès. Seul un candidat défait ou une candidate défaite peut contester l'élection au poste pour lequel il avait posé sa candidature. Par l'intermédiaire du secrétariat général de la CSN, le bureau confédéral est saisi de la contestation. Le bureau confédéral ne peut annuler une élection, mais il peut constater qu'une élection est nulle : par exemple l'élection d'une ou d'un délégué-e fraternel à un poste de direction de la confédération. Si l'élection est nulle, le bureau confédéral fait en conséquence rapport au conseil confédéral, lequel procède à l'élection d'une personne remplaçant celui ou celle dont l'élection a été déclarée nulle. (*Code des règles de procédure, article 122*)

Cérémonial d'installation des membres du comité exécutif

La présidente ou le président des élections invite les délégué-es à se lever et procède à l'installation des membres du comité exécutif de la CSN selon le cérémonial suivant :

Camarades, j'ai l'honneur de proclamer solennellement que vous êtes élus en qualité de membres du comité exécutif de la CSN.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos postes respectifs, et vous connaissez également la Déclaration de principe, les statuts et règlements de la CSN.

Promettez-vous sur l'honneur d'y conformer votre action, d'agir toujours consciencieusement dans l'exercice de vos fonctions et de ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le congrès confédéral a mise en vous?

L'un après l'autre, à haute voix, les membres du comité exécutif répondent : *Je le promets sur l'honneur.*

Le congrès : *Nous en sommes témoins.*

La présidente ou le président des élections : *Que les travailleurs, les travailleuses et la classe ouvrière vous soient en aide.* (*Code des règles de procédure, article 123*)

Éléments pour un code d'éthique sur les communications

(adoptés par le conseil confédéral de mars 1992)

La CSN est un mouvement qui s'est toujours davantage inspiré d'une certaine manière d'être et de faire que d'un catalogue où seraient colligées les règles déterminant le fonctionnement de la vie du mouvement dans tous ses détails.

Cela s'applique aussi bien à la qualité des relations qui doivent s'établir entre les personnes, dans l'exercice de leurs occupations militantes, qu'au respect de ces mêmes personnes quand elles deviennent candidates à l'un ou l'autre des postes électifs dans le mouvement.

Ainsi, poser sa candidature doit-il s'inscrire à l'intérieur d'une démarche profondément syndicale où le respect des personnes, de leurs idées, de leur engagement interdit le recours à des procédés, des propos, des écrits ou des moyens qui viendraient à l'encontre des principes syndicaux qui guident notre action au quotidien. Les propos ou écrits injurieux, racistes ou de mauvais goût, les attaques personnelles ne peuvent être tolérés, à quelque moment que ce soit, et particulièrement à l'occasion des élections de la CSN.

Le fonctionnement de la démocratie politique de type parlementaire s'appuie sur l'organisation en partis quand ce n'est pas en factions, dont l'objectif ultime demeure l'écrasement de l'adversaire. Rien n'est davantage étranger à la démocratie syndicale, dont l'objectif est de persuader, de convaincre, afin que se dégage, à la suite de débats dont la qualité doit demeurer un souci constant, une orientation appuyée par le plus grand nombre.

Il faut constamment garder à l'esprit que, même si les idées sont portées par des personnes, le débat, y compris dans ses dimensions électorales, en demeure un d'idées, et non de personnes. S'éloigner de ce principe ferait courir à notre mouvement des dangers dont on peut constater ailleurs les effets dévastateurs.

De plus, le Service des communications – module information de la CSN doit avoir le souci d'uniformiser les chances d'accès aux médias pour tous les candidats et toutes les candidates. En ce sens, il faut que le Service des communications – module information assure un appui et une coordination minimale de leurs interventions sous la responsabilité de la présidente ou du président des élections. Également, dans le but d'uniformiser les chances d'accès aux congressistes, ils ont droit à un discours de trois minutes, et ce, la journée précédant les élections au comité exécutif.

Par contre, toute forme de publicité payée dans des médias comme tout tract ou tout objet de propagande électorale irait à l'encontre de nos pratiques.

La CSN est une organisation ouverte qui ne fonctionne pas en vase clos. Elle n'a rien d'une société secrète et elle tire d'ailleurs une bonne partie de sa force et de son influence du fait qu'elle ne craint pas de porter les débats sur la place publique. Il serait donc illusoire, dans les relations que les candidates et les candidats devront entretenir avec les médias, de penser

asseoir un code d'éthique sur des interdictions : interdiction de participer à des émissions, interdiction d'accorder des entrevues, etc. Ce fonctionnement ne nous ressemble pas.

Cependant, les candidats devront garder à l'esprit que le lieu privilégié de l'action syndicale, là où se joue à plein sa démocratie propre, là où elle s'exprime dans toutes ses dimensions, c'est l'assemblée; en l'occurrence le congrès.

En conséquence, les mêmes critères de respect des personnes et de l'avancement du débat syndical démocratique devront guider les militantes et les militants dans les rapports avec la presse. Il n'est ni possible — ni même souhaitable! — d'agir de façon à ce que les médias ne s'intéressent pas à nos débats. Par contre, il faut constamment avoir à l'esprit que l'image de la CSN et la perception qu'on pourra avoir du mouvement reposent, finalement, sur chacune et sur chacun. Ce qui est encore plus vrai à l'occasion des élections.